

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2309804

M.

Rapporteur

Rapporteur public

Audience du 10 juin 2026
Décision du 1^{er} juillet 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 9 novembre 2023 et 18 mars 2025, M. , représenté par Me A, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les décisions implicites par lesquelles le maire de la commune d'Ambleteuse et le président de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps ont rejeté sa demande du 11 juillet 2023 tendant à réaliser les travaux préconisés par un expert pour mettre fin à l'érosion de ses parcelles par la mer ;

2°) d'enjoindre à la commune d'Ambleteuse de procéder, dans un délai de quatre mois, aux travaux d'envrochement de la parcelle communale dite « parking à bateaux » ;

3°) d'enjoindre à la commune d'Ambleteuse et à la communauté de communes de la Terre des Deux Caps de procéder à la réalisation d'un ouvrage de défense côtière telle que préconisée par le rapport d'expertise ;

4°) de mettre à la charge de la commune d'Ambleteuse et de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps, les dépens et une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

N° 2309804

- ces conclusions sont recevables, dès lors qu'elles visent l'annulation pour excès de pouvoir des décisions implicites de la commune d'Ambleteuse et de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps ayant rejeté ses demandes du 11 juillet 2023 et non l'engagement de leur responsabilité ;

- ces décisions sont illégales dès lors, qu'elles méconnaissent, d'une part, leurs obligations en matière de lutte contre l'érosion maritime et l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et d'autre part, leurs obligations quant à la protection, la conservation et l'entretien du domaine public et des ouvrages publics.

- les désordres liés à l'érosion maritime de ses parcelles peuvent être résolues selon les conclusions de l'expert judiciaire par la réalisation d'un ouvrage de défense côtière et par des travaux d'enrochement de la parcelle communale dite « parking à bateau ».

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 2 septembre 2024, 17 mars 2025 et 13 mai 2025, la communauté de communes de la Terre des Deux Caps, représentée par Me B, conclut au rejet de la requête de M. et à ce qu'il soit mis à sa charge les dépens ainsi que la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- seule la commune d'Ambleteuse est responsable de l'entretien de ses parcelles communales et de l'ancien perré ; la propriété de cet ouvrage ne lui a jamais été transféré dans la suite de l'attribution à compter du 1^{er} du janvier 2018 de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

- la lutte contre l'érosion du littoral ne relève pas de sa compétence dès lors qu'elle n'entre pas dans le champ de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; la gestion du trait de côte ressort de droit de l'urbanisme et de la responsabilité propre de chaque propriétaire en application de la loi du 16 septembre 1807 ; elle est en outre incluse dans une stratégie nationale qui relève de la compétence de l'État avec la possibilité, pour les collectivités territoriales et leur groupement, d'élaborer de manière facultative une stratégie locale ;

- en toute état de cause elle n'est pas compétente pour réaliser un ouvrage de défense côtière.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2025, la commune d'Ambleteuse, représentée par Me E, conclut :

1°) au rejet de la requête de M. ou, à défaut, à ce que l'État la garantisse de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre ;

2°) à ce qu'il soit mis à la charge de M. la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conclusions en injonction du requérant sont irrecevables dès lors qu'elles ne peuvent être présentées qu'en complément de conclusions indemnitaires ;

- le requérant est irrecevable à se fonder sur la responsabilité pour faute après l'expiration du délai contentieux de deux mois alors que sa requête initiale était fondée sur la responsabilité sans faute ;

N° 2309804

- il ne peut lui être reproché aucun défaut d'entretien de ses parcelles cadastrées et , en outre le rapport d'expertise a retenu uniquement la disparition du perré ancien comme cause exclusive des phénomènes d'érosion en litige ;

- la commune n'est pas compétente pour l'entretien de l'ancien perré et en matière de lutte contre l'érosion du littoral, comme cela a été reconnu par une ordonnance du tribunal administratif de Lille du 22 janvier 2020, qui a autorité de la chose jugée ;

- la lutte contre l'érosion du littoral relève de la compétence GEMAPI de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps, qui est aussi responsable de l'entretien de l'ancien perré ;

- la responsabilité de l'État est aussi engagée dès lors que l'origine des désordres se situe dans son domaine public maritime naturel ;

- M. n'établit pas l'existence d'un préjudice grave et spécial ; il ne démontre pas non plus un lien de causalité entre d'une part, les désordres qu'il fait valoir et d'autre part, un défaut d'entretien des parcelles communales et la disparition de l'ancien perré ;

- les travaux d'enrochement de la parcelle communale demandés par le requérant ne figurant pas dans le rapport d'expertise et n'ont pas d'intérêt en cas de réalisation de l'ouvrage de défense côtière préconisé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 février 2025, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de l'appel en garantie formé par la commune d'Ambleteuse.

Il soutient que :

- la lutte contre l'érosion du littoral relève de la compétence GEMAPI de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps sans qu'elle puisse valablement opposer l'existence d'une stratégie nationale du ressort de l'État, qui est aussi responsable de l'entretien de l'ancien perré dont elle a la charge, indépendamment de sa localisation ;

- la Slack est un cours d'eau qui n'appartient ni au domaine public maritime de l'État ni au domaine public fluvial de l'État.

Par une ordonnance du 13 mai 2025, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 3 juin 2025 à 12h00.

Un mémoire a été présenté pour la commune d'Ambleteuse, par Me E, le 3 juin 2025 à 14h36, soit après la clôture d'instruction.

Vu :

- les deux ordonnances de taxation n° 2105415 du 14 novembre 2022 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

N° 2309804

- le rapport de,
- les conclusions de, rapporteur public,
- les observations de Me C, substituant Me A, représentant M. ,
- et les observations de Me D, substituant Me E, représentant la commune d'Ambleteuse.

Considérant ce qui suit :

1. M. est propriétaire de parcelles, sur la commune d'Ambleteuse (Pas-de-Calais), en bordure de l'embouchure de la rivière de la Slack et séparées du littoral maritime par les parcelles communales et . Estimant que les travaux d'enrochement qu'il avait effectués en 2002 sur ses parcelles afin de les stabiliser, étaient menacés par l'érosion des parcelles communales du fait de l'action de la mer, il a demandé le 25 avril 2017 à la commune d'Ambleteuse de réaliser des travaux de même nature sur celles-ci. En l'absence d'action de la part de la commune, malgré une première réponse favorable le 11 juillet 2017, et la réalisation d'un rapport d'expertise le 13 février 2019 par l'assureur de l'intéressé concluant à la nécessité de ces travaux, M. a sollicité le Pôle métropolitain de la Côte d'Opale, et la communauté de communes de la Terre des Deux Caps qui dispose depuis le 1^{er} janvier 2018 de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondation (GEMAPI), sans obtenir satisfaction.

2. Par une requête, enregistrée le 7 juillet 2021, M. a saisi le tribunal administratif afin que soit prescrite une expertise judiciaire. Le magistrat en charge des référés a, par une ordonnance du 14 octobre 2021, désigné un expert, M. Grégoire, et par une ordonnance du 20 décembre 2021 un sapiteur, Mme Brakni. L'expert a déposé son rapport le 26 septembre 2022. Après plusieurs courriers envoyés à la commune d'Ambleteuse et à la communauté de communes de la Terre des Deux Caps leur demandant de mettre en œuvre les conclusions expertales, M. a, par des lettres du 11 juillet 2023, enjoint, d'une part, à la commune de procéder à des travaux d'enrochement sur ses parcelles, et d'autre part, à la commune et à la communauté de communes de réaliser un ouvrage de défense côtière. En l'absence de réponse, M. a saisi le tribunal afin de contester les refus qui lui ont été opposés et d'obtenir qu'il soit enjoint à ces collectivités de réaliser les travaux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant : / (...)5° La défense contre les inondations et contre la mer (...)* ». Aux termes de l'article L. 321-13 A du même du code : « *La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte est définie dans un document qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu et la gestion intégrée et concertée des activités au regard de l'évolution du trait de côte à l'échelle d'une cellule hydro-sédimentaire et du risque qui en résulte. Elle est mise en œuvre dans le respect des principes de gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral prévue aux articles L. 219-1 à L. 219-6-1 ainsi qu'en cohérence avec la stratégie nationale de gestion des*

risques d'inondation définie à l'article L. 566-4 (...) ». Aux termes de l'article L. 321-16 du même code :« Des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte peuvent être élaborées par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de défense contre les inondations et contre la mer en application du 5° du I de l'article L. 211-7, afin de mettre en œuvre les principes de la gestion du trait de côte définis à l'article L. 321-13 A (...) ».

4. D'autre part, aux termes de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 : *« Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières ou torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux ; sauf le cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics ».*

5. Il ressort des dispositions du code de l'environnement exposées au point 3 que la mission de défense contre les inondations et contre la mer dont la responsabilité incombe à l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) comprend, d'une part, nécessairement la prévention des risques contre les inondations et la submersion marine, et d'autre part, de façon facultative la gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion du littoral. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que, même si la communauté de communes de la Terre des Deux Caps a repris la gestion du perré d'Ambleteuse le 1^{er} janvier 2018 en estimant qu'il s'agissait aussi d'un ouvrage contre le risque de submersion marine, elle n'a, à la date des décisions attaquées, pas choisi d'inclure dans sa compétence GEMAPI la lutte contre l'érosion côtière. En outre, même si la commune d'Ambleteuse dispose quant à elle de la compétence pour procéder à de telles actions, il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire imposant aux autorités publiques d'assurer la protection des propriétés riveraines des rivages de la mer contre l'action naturelle des eaux. Il résulte au contraire de l'article 33 précité de la loi du 16 septembre 1807 que cette protection incombe aux propriétaires intéressés. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'illégalité des décisions attaquées du fait de la méconnaissance par la commune d'Ambleteuse et la communauté de communes de la Terre des Deux Caps de leurs obligations en matière de lutte contre l'érosion maritime et de l'article L. 211-7 du code de l'environnement doit être écarté.

6. En second lieu, il ressort des pièces du dossier que la propriété de M. est séparée du littoral par des parcelles appartenant au domaine public communal sur lesquelles se situent les vestiges d'un ancien perré qui servait auparavant à protéger des conséquences de l'érosion maritime. Si M. soutient que cet ouvrage ne fait plus son office en raison de sa dislocation, il n'existe aucun principe général, ni aucune disposition particulière qui imposerait une obligation d'entretien au propriétaire d'un tel ouvrage. De même il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire imposant à une personne publique de procéder à l'entretien de son domaine public. Dès lors, M. ne peut utilement invoquer la méconnaissance par la commune d'Ambleteuse, ni même par la communauté de communes de la Terre des Deux Caps de leurs obligations quant à la protection, la conservation et l'entretien des parcelles communales voisines et de l'ancien perré pour contester la légalité des décisions attaquées.

7. Il résulte de ce qui précède que ni la commune d'Ambleteuse, ni la communauté de communes de la Terre des Deux Caps n'ont méconnu une obligation d'agir. Par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, les conclusions présentées par M. à fin d'annulation des décisions attaquées doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation n'appelle aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. doivent, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

En ce qui concerne les dépens :

9. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / (...)* ».

10. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de mettre les frais de l'expertise, liquidés à la somme totale de 19 903,85 euros (15 785,94 euros pour l'expert et 4 117,91 euros pour le sapiteur) par des ordonnances du 14 novembre 2022 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille, pour moitié à la charge définitive de M. et pour moitié à la charge de la commune d'Ambleuse, propriétaire des parcelles où se situe le perré en litige.

En ce qui concerne les frais non compris dans les dépens :

11. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. , de la commune d'Ambleuse et de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. est rejetée.

Article 2 : Les frais d'expertise liquidés à la somme de 19 903,85 euros sont mis à la charge définitive pour moitié à M. et pour l'autre moitié à la commune d'Ambleuse.

Article 3 : Les conclusions de la commune d'Ambleuse et de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. , à la communauté de communes de la Terre des Deux Caps, à la commune d'Ambleuse et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.